Cour
FEC
5636

TRÈS-HUMBLES ET TRÈS-RESPECTUEUSES REMONTRANCES DE LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE MONTPELLIER,

Sur l'Édit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du second Vingtieme pendant les années 1791 & 1792.

SIRE,

Il eſt difficile, dans les circonſtances où nous ſommes, au milieu des malheurs publics, avec ce ſentiment profond qu'ils excitent, de ne pas regarder un inſtant derriere nous pour en déplorer l'origine.

Qui l'eût osé penser, SIRE, que la Providence, dont la faveur semble être devenue un droit héréditaire de cette Couronne, placeroit par un contraste terrible, parmi tant de merveilles de votre regne, l'époque de nos plus grandes calamités.

Peu d'années encore nous séparoient d'une de ces Administrations rares qui préviennent la chûte des Empires. L'Etat, après avoir vainement essayé de tous les systêmes, fatigué de ses longues épreuves, avoit enfin rencontré le régime qui lui étoit propre. Sorti à peine des mains de son Régénérateur, il marchoit de lui-même vers la plénitude de la santé, & ne demandoit désormais au génie du Gouvernement, que d'être conduit par les mêmes principes, & avec le même soin.

C'est dans cette position, SIRE, au sein de la paix & des plus abondantes ressources, que la France s'est montrée à la face de l'univers, couverte d'une plaie effrayante, dont on se flattoit encore, si VOTRE MAJESTÉ n'eût été détrompée, de nous déguiser la cause, & de se ménager la guérison..... Nous bornerons ici ce nouveau témoignage de notre douleur : nous ne chercherons pas à être plus éclairés sur la juste mesure du mal ; son existence & son re-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

mede, voilà le trait de lumiere, & le grand ouvrage qui doit occuper un Roi citoyen.

Mais eſt-ce à vos Peuples, SIRE, eſt-ce aux déplorables reſtes de leurs patrimoines, à payer les délires de l'Adminiſtration paſſée? Seroit-il réſervé à la ſcience des calculs d'être conſtamment funeſte à la propriété? L'art de traiter les Nations dans leurs criſes, de les rajeunir dans leur vétuſté, eſt-il de les épuiſer de leur ſang?

Ah! nous le ſavons, cette politique avare & cruelle n'approcha jamais du cœur de VOTRE MAJESTÉ. Depuis long-temps des détails précieux de votre intérieur domeſtique, ont appris à vos Provinces les plus reculées, que vous êtes bon, juſte, compatiſſant, occupé du ſort de vos ſujets. Vous venez, SIRE, de leur donner une preuve bien chere de cette bonté paternelle, en retirant deux Loix déſaſtreuſes, dont on s'étoit paré à vos yeux comme du remede univerſel, & qu'un examen réfléchi n'a préſenté à VOTRE MAJESTÉ que comme la ſuite & l'aliment du mal qu'on avoit déja fait. Une derniere grace a mis le comble à nos eſpérances; nous les verrons renaître, VOTRE MAJESTÉ l'a promis, ces Aſſemblées Nationales, qui marquerent leur paſſage dans tous les ſiecles par des traces

immortelles de grandeur & de proſpérité, véritable Conſeil de nos Rois, & qu'on pourroit appeller la providence ſecondaire de cette Monarchie.

Pénétrés de ces vérités conſolantes, inſtruits d'un plan de réforme & d'économie que VOTRE MAJESTÉ avoit courageuſement embraſſé, nous penſions qu'Elle tourneroit toutes ſes vues & tous ſes ſoins vers ce germe encore peu cultivé d'amélioration & de richeſſe, & qu'ainſi des moyens ſimples & purs porteroient doucement le Corps politique à l'époque déja prochaine de ſon entiere reſtauration.

C'eſt dans ce moment, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ nous a fait adreſſer ſon Edit du mois d'Octobre dernier, portant prorogation du ſecond Vingtieme pendant les années 1791 & 1792.

Il ne nous ſera donc plus permis d'eſpérer l'abolition de cet impôt, qui attaque ſi directement les droits ſacrés de la propriété! C'eſt donc par la voie des ſubſides que doit s'opérer le rétabliſſement de l'Etat! L'immenſité des contributions n'a pu préſerver les finances d'un déficit effrayant; il faut encore que de nouvelles contributions rempliſſent le vuide!

Sans doute c'eſt à la Perſonne auguſte de

nos Souverains que peut s'appliquer ce mot célebre de Cyrus : *mes Sujets me gardent mes tréſors.* Le dévouement de la Nation à ſes Maîtres, ce reſte épuré du fanatiſme des anciennes Républiques, a fait dans tous les temps l'admiration du monde entier. Mais trop digne d'être aimée pour abuſer de la douceur de l'être, VOTRE MAJESTÉ ne peut pas avoir le deſſein de tourner contre ſon Peuple le zele paſſionné qu'Elle lui inſpire ; le principe le mieux ſenti de la gloire nationale ne doit pas devenir l'inſtrument raiſonné de l'oppreſſion. Le cœur des François eſt inépuiſable, l'or de la France ne l'eſt pas. La fécondité de la terre, les efforts de l'induſtrie, ont leurs limites certaines. Le Roi des Rois, SIRE, Dieu même, a poſé les bornes de l'impôt ; c'eſt dans l'étendue réglée des productions du ſol, & des travaux de l'homme, qu'il en a tracé de ſa main éternelle la meſure & la proportion ; que la politique puiſe là ſes combinaiſons, que les Princes y conforment leurs Edits, puiſque les Peuples y trouvent le calcul & la loi de leurs ſacrifices.

Quelqu'illuſion que VOTRE MAJESTÉ ait pu ſe faire, ce ſeroit abuſer de la valeur des mots, que d'admettre une diſtinction

entre l'établiſſement & la prorogation d'un Impôt. Les Loix ſimples de la nature & de la raiſon enſeignent aux hommes que tout engagement a un terme fixe, auquel il ceſſe d'exiſter. Reculer ce terme, c'eſt impoſer une nouvelle obligation. Déja fatigués par de longs épuiſemens, vos Peuples, en ſe ſoumettant à payer le ſecond Vingtieme, ont oublié de calculer leurs forces, & n'ont ſuivi que le penchant impétueux d'un amour qui ne ſait rien refuſer. Mais chaque jour ils ont eu devant les yeux la perſpective de leur libération, & ſi le fardeau n'a pas laſſé leur foibleſſe, le prodige en eſt dû à ce point de vue ſi encourageant, qu'au bout de leur carriere ils le dépoſeroient pour reſpirer en liberté.

Nous ne pouvons, SIRE, vous diſſimuler les conſéquences funeſtes qu'entraîneroit le ſyſtême des prorogations. Violemment déguiſé d'une parole ſainte, elles tendent, ſous ce premier rapport, à détruire peu-à-peu cette confiance honorable & douce, qui lie les Sujets à la foi du Prince; cette réputation du Gouvernement, plus néceſſaire que ſa vertu, au ſuccès de ſes opérations & au maintien de ſon crédit. De cette ſource naîtroient encore de grands abus, & le pire de tous, celui de la choſe

même. Sous le prétexte ſéduiſant d'éloigner les nouveautés fiſcales, un Miniſtere habilement oppreſſeur, (ſi l'avenir en avoit à craindre de cette eſpece), tiendroit dans ſa main un moyen facile pour accabler les Peuples ; la familiarité du joug en affoibliroit le ſentiment, ſans en rien ôter de la peſanteur ; on oppoſeroit aux murmures de la Nation ſa patience paſſée, comme un engagement à toujours ſouffrir ; & par ces adreſſes, l'Impôt ſe prolongeant inſenſiblement, de prorogation en prorogation, marcheroit d'un pas tranquille vers la perpétuité.

Tel eſt le caractere allarmant que nous préſentent les Vingtiemes. Remontons à l'époque de leur création, ſuivons-les dans les différens périodes qu'ils ont parcourus ; nous verrons ce ſubſide, qui ne fut jamais établi, ni conſenti que pour un temps déterminé, naître des ravages de la guerre, & devenir le fléau de la paix, ſe renouveller ſans ceſſe au moment où il devoit s'éteindre, & ſans ceſſe les mêmes beſoins reparoître, pour éterniſer la néceſſité de leur aliment. Ainſi, cette impoſition tarifée, & ſi menaçante par la mobilité de ſon tarif, la Capitation, après tant de paroles ſans effet, peſe encore depuis près de cent

ans sur la tête des Peuples, s'étayant de l'ancienneté de sa date, semble avoir acquis le droit de prescription. SIRE, quand VOTRE MAJESTÉ vient de réparer, autant que la sagesse du Trône le permettoit, une des fautes de Louis XIV, seroit-il digne d'Elle d'imiter ce Prince, autrement que dans sa véritable grandeur.

L'Edit du mois d'Octobre dernier ne s'est pas borné à proroger le second Vingtieme, il donne encore une extension forcée à la totalité de l'Impôt ; du même coup, il touche à la durée & à la quotité ; il introduit dans le Royaume le double fardeau d'une perception portée au-delà de son terme & de sa valeur.

Qu'il nous soit permis, SIRE, d'opposer VOTRE MAJESTÉ à Elle-même, & les sentimens de votre cœur à l'ouvrage de votre politique. VOTRE MAJESTÉ a craint *de recourir à de nouveaux droits & à de nouvelles impositions, dont les produits, les formes & les effets, ne pouvant être facilement apperçus par vos Sujets, leur auroient inspiré des inquiétudes, & cette défiance qui précede toujours une perception nouvelle & inusitée.* Ces intentions bienfaisantes sont consignées dans le préambule de l'Edit, & cependant cette *perception*

nouvelle & inuſitée, que VOTRE MAJESTÉ vient de proſcrire, on pourroit la retrouver dans la perception des Vingtiemes, telle qu'elle eſt ordonnée par ſon Edit, dont le diſpoſitif menace toute la ſurface du Royaume d'une exécution rigoureuſe.

Après s'être montrée en contradiction avec ſes motifs, la Loi tombe en oppoſition avec elle-même. D'un côté, elle preſcrit au recouvrement des Vingtiemes un régime extraordinaire, & de l'autre, elle invoque les Loix précédentes intervenues relativement à cet Impôt; Loix uniformes entr'elles, qui toutes s'élevent contre les innovations, & ſe réuniſſent pour les combattre. Voici de quelle maniere s'exprime, à l'article XIV, l'Edit du mois de Mai 1749 : « Et pour fixer les Vingtiemes du revenu des biens qui y ſont » ſujets, ordonnons que les propriétaires » ou uſufruitiers des biens qui n'auroient » point été compris dans les rôles arrêtés » en notre Conſeil en exécution de notre » Déclaration du 29 Août 1741, fourniront dans quinzaine des déclarations » exactes aux Prépoſés à cet effet ». La Déclaration de 1756, qui, en déterminant l'époque de la ceſſation du premier Vingtieme, ordonne la levée du ſecond, veut

expreſſément qu'elle ſoit faite « dans la » même forme & dans les mêmes termes » qui ont été preſcrits par l'Edit du mois » de Mai 1749 ». Enfin, l'Edit de Janvier 1782, portant création du troiſieme Vingtieme, renferme, à l'article II, cette clauſe bien remarquable : « Les trois Vingtiemes » ſeront impoſés ſuivant & conformément » au rôle de la préſente année, ſans que » les quotes de chacun des Contribuables » puiſſent être augmentées ſous quelque » prétexte que ce ſoit, ſauf à ceux qui » prétendroient être trop impoſés, à ſe » pourvoir en la forme ordinaire ». Il eſt vrai que VOTRE MAJESTÉ a pris ſoin d'écarter ce dernier Edit; mais le maintien de l'Edit & de la Déclaration précédente, dont la clauſe de 1782 n'étoit que le développement, laiſſe au titre primitif toute ſon autorité, à nos réclamations toute leur force. De cette analyſe de Loix enchaînées l'une à l'autre, VOTRE MAJESTÉ voit ſortir ce réſultat précieux, que la perception des Vingtiemes eſt ſoumiſe à des regles fixes & invariables, & que l'Edit du mois d'Octobre dernier n'a pu, lorſqu'il a confirmé l'entiere exécution des Loix antérieures, prononcer des diſpoſitions qui leur ſont contraires.

Maintenant, SIRE, c'eſt à vous à juger, ſi les traits d'équité & de bonté qui forment votre image, vous permettent de démentir vos engagemens & vos principes, & de livrer votre Peuple à la main de fer d'une régie tyrannique.

Le Languedoc, protégé par ſes formes antiques, n'a point à redouter ce fléau, mais ſa condition & ſes larmes n'en auroient pas moins d'amertume, ſi le tribut réglé qu'il dépoſe annuellement au pied du Trône, en vertu de ſes privileges & de ſon traité, devoit recevoir la plus légere augmentation; ſon abonnement eſt inviolable dans ſa conſtitution comme dans ſon terme. SIRE, vous pouvez tout, mais vous ne pouvez tout, que pour vouloir ce qui eſt juſte. Sous les Princes les plus fiers de leur Couronne, il exiſte une force au-deſſus de leur force, l'impuiſſance des Peuples. C'eſt par l'excès de leurs ſacrifices, par l'étendue de leur ſoumiſſion, que vos fidèles Sujets ont acquis cette force négative du malheur. VOTRE MAJESTÉ ne l'ignore pas, il eſt placé à toute heure devant ſes yeux, ce tableau des contributions de la France, tracé par un ami de la Nation & de la vérité; qu'Elle jette un regard ſur les ſix cens millions qu'il repréſente, & qu'Elle ordonne enſuite l'exécution de ſes Edits.

Ce ſeroit, SIRE, une grande erreur que de faire dépendre l'accroiſſement des Vingtiemes, de la progreſſion qui s'eſt opérée dans le revenu des biens, depuis l'origine de l'impôt. Il ne ſuffiroit pas, pour juſtifier cette aſſertion, de prouver la réalité d'une amélioration territoriale: il faudroit encore, rapprochant le paiement des Vingtiemes en 1749 de l'époque préſente, & le comparant avec le Tableau général des Impoſitions actuelles, s'aſſurer s'il ne réſulteroit pas des diſtractions énormes que les revenus auroient à ſupporter, que leur produit net eſt à-peu-près à l'ancien niveau : & lors même qu'on en auroit démontré la ſupériorité, l'erreur reſteroit toujours dans ſon entier; erreur pernicieuſe, qui flétriroit tous les germes de l'émulation rurale & de la richeſſe productive; le Propriétaire trembleroit d'être trop heureux; la terre devenue fatale à ſes maîtres, fermeroit pour jamais ſon ſein maternel.

Un autre vice de cette fauſſe maxime, eſt de dénaturer à la fois le caractere & la deſtination de l'Impôt. Il eſt conſtant que les Vingtiemes ſont un ſubſide momentanné, un ſubſide principalement affecté, dans les motifs de ſa création, à l'amortiſſement des dettes de l'Etat; ainſi l'on ne peut établir une néceſſité

de gradation parallele entre les Vingtiemes & la propriété, que l'on n'érige auſſi en principe l'accroiſſement graduel de la dette nationale, & la durée permanente de l'impôt; ſyſtême cruellement abſurde, qui heurte de front les notions vulgaires de la politique & de la morale, & auquel réſiſtent enſemble la probité & la juſteſſe d'eſprit de VOTRE MAJESTÉ.

Eh! que nous parle-t-on d'accroiſſement de revenus & de richeſſe? L'Impôt eſt toujours là prêt à tout dévorer. Quel tableau nous pourrions offrir à VOTRE MAJESTÉ, de quelles couleurs nous peindrions, & les calamités du moment, & le déſeſpoir qui s'avance avec l'avenir! Mais, ſi la vérité ſe plaît à fatiguer les mauvais Princes du reproche de leur dureté, elle épargne aux Rois ſenſibles l'image trop répétée des maux qu'ils euſſent voulu empêcher, & ſur leſquels ils ne ceſſent de s'attendrir.

Après avoir expoſé à VOTRE MAJESTÉ les inconvéniens & les dangers d'un nouvel ordre de perception, il eſt de notre devoir de l'éclairer ſur les motifs qui l'ont inſpirée.

Elle n'a pu ſe diſſimuler combien le défaut d'un équilibre exact dans la répartition des impôts, bleſſe les regles de l'équité naturelle, & quel poids aggravant il fait

éprouver à la classe de ses Sujets la plus foible & la plus indigente. Touchée de ces inégalités, elle s'est flattée d'en obtenir le redressement par une perception plus sévere : mais se laissant aller à des intentions vives & pures, VOTRE MAJESTÉ ne paroît pas avoir calculé avec assez de précision les effets & les moyens ; & faute de maturité dans le germe, le fruit qu'elle attendoit d'une idée juste, a été perdu, ou sera retardé.

En effet, il importe beaucoup moins au bien du Royaume, que quelques Contribuables, favorisés peut-être, soient ramenés au point fixe de leur quotité, qu'il n'est intéressant que tous les revenus contribuent. Et comment peut-on espérer cette unité de secours, premiere base de l'égalité, tant que nous verrons subsister des exemptions importantes, tant que des maximes de corps, si attentives & si heureuses à se garantir du choc & de la lumiere de la discussion, suffiront aux Membres les plus fortunés de l'Etat pour échapper aux charges communes, lorsqu'enfin le nouvel Edit de VOTRE MAJESTÉ semble éviter, par une étonnante circonspection, de prononcer sur les biens du Clergé.

La Religion, SIRE, est le principal ressort de la civilisation, le frein le plus

puiſſant des Peuples. C'eſt donc avec raiſon, que la politique a donné dans tous les tems & dans toutes les ſociétés, le premier rang aux Miniſtres des Autels ; mais une primauté d'honneur n'eſt pas un titre d'utilité perſonnelle ; ce reſpect que l'on rend au caractere ſaint d'un ordre de Citoyens, ne doit pas entraîner une léſion eſſentielle de tous les ordres. Les hommes dévoués au culte tiennent d'en-haut leur miſſion & leur autorité ; ils tiennent de l'Etat leur exiſtence & leur action civile. Placés comme la foule de vos Sujets ſous la protection de VOTRE MAJESTÉ, à l'ombre des mêmes loix, on ne voit pas qu'il leur ſoit réſervé en prenant la fleur des avantages, de laiſſer aux autres la partie moins douce des obligations.

C'eſt ſur-tout en Languedoc que l'exemption eccléſiaſtique, ſi elle étoit tolérée plus long-temps, apporteroit un préjudice notable au général des Propriétaires : il eſt peut-être aſſez difficile de recueillir des connoiſſances exactes ſur les revenus de ſon Clergé ; le temporel de l'Egliſe ne permet pas à la meſure & au calcul, d'approcher de trop près d'aucune de ſes branches. Mais en ſuivant les notions communes, & les brillans apperçus que nous préſentent le nombre & la richeſſe des grands Bénéfices

de Languedoc ; on peut, quoique par une foible approximation, évaluer son revenu territorial ecclésiastique, au cinquieme du produit, qui résulte du sol entier de cette vaste Province. Que VOTRE MAJESTÉ daigne réfléchir au vuide immense que l'immunité de cette masse de biens doit laisser dans la contribution ; qu'Elle considere que ce vuide qui fait horreur à l'Impôt, ne peut être rempli, si le propriétaire utile n'est imposé au-delà de sa mesure, & qu'alors l'équilibre de la répartition est rompu.

Et cependant le Clergé préside au réglement du partage dans cette Province ! Placé individuellement au premier rang dans les Communautés principales, il n'ignore pas combien la levée de l'Impôt est laborieuse & trempée de larmes ; il voit le fardeau prêt à tout écraser, qui invoque de nouvelles forces, & qui demande à reposer sur l'universalité des secours. Ah ! sans doute ils ne le refuseront pas, cet appui nécessaire à un Peuple accablé, ces dignes Ministres d'une loi de charité & de support, dont le divin Auteur n'a établi l'égalité morale parmi les hommes, que comme la figure de toutes les autres.

A côté de ces vues générales de raison & d'humanité, viennent se placer impérieu-

sement

ſement ces Loix antiques, monument reſpecté de la domination romaine, & qui depuis ces ſiecles reculés juſqu'à nous, forment une chaîne ſans interruption de principes uniformes ſur la réalité des tributs en Languedoc, & ſur l'aſſujettiſſement de tous les fonds à ces tributs réels. Le droit des fiefs qui s'eſt mêlé dans la ſuite à cette légiſlation primitive en a conſervé tout l'eſprit; les immunités, SIRE, ne dérivent point parmi nous de la qualité des Poſſeſſeurs, elles ſont attachées à la qualité des fonds auxquels la préſomption d'une origine honorable imprime une couleur de nobilité, qui favoriſe leur exemption. C'eſt en vertu de cette prérogative purement féodale, que les Eccléſiaſtiques de cette Province jouiſſent de l'affranchiſſement de la Taille, & la Loi ne voit en eux aucun privilege perſonnel qui puiſſe les y ſouſtraire, quand leurs poſſeſſions ſe préſentent devant elles flétries du ſceau de la roture. Mais cette nobilité, qui repouſſe l'impôt de la Taille, reconnoît elle-même l'empire des Vingtiemes, dont le mouvement rapide emporte tous les privileges, & frappe indiſtinctement ſur tous les biens. La Nobleſſe, SIRE, y eſt ſoumiſe comme le Peuple, & accoutumée aux plus grands ſacrifices, elle ne ſait pas

murmurer de ceux de l'intérêt. Quelle raiſon pourroit avoir le Clergé pour prétendre à un ſort différent ? Dans la foule des privileges accordés à l'Egliſe par les Empereurs Chrétiens, on n'en trouve aucun qui ſe rapporte à la matiere que nous agitons ; il paroît au contraire que les poſſeſſions eccléſiaſtiques payoient des tributs aux Princes de la même maniere que les biens des particuliers. Les Codes célebres de Théodoſe & de Juſtinien, dépoſent du ſoin conſtant des Maîtres de l'Empire, à n'iſoler perſonne du ſyſtême général des contributions ; ou à révoquer les immunités, qu'on les entend ſe plaindre avec amertume, d'avoir accordé à l'importunité & à la ſurpriſe.

Ce ſeroit une double erreur, que de tirer l'exception du Clergé de Languedoc des formes du Clergé de France, & de ſa contribution aux dons gratuits que ce premier Corps de l'Etat eſt dans l'uſage de préſenter à VOTRE MAJESTÉ.

En gardant le ſilence ſur ces formes particulieres, nous devons dire au moins qu'elles ne peuvent être appliquées ſous aucun rapport à cette Province. Le Droit Romain, comme nous l'avons obſervé, ne connoît point les priviléges perſonnels ; les regles d'aſſujettiſſement à l'impôt ſont les mêmes

pour les individus, parce que les titres de franchiſe partent d'un principe unique qui n'admet pas de prédilection. Il ne ſeroit pas plus juſte de conſidérer le contingent que nos biens eccléſiaſtiques fourniſſent aux dons gratuits offerts à VOTRE MAJESTÉ, comme un remplacement des Vingtiemes de Languedoc. La répartition de l'impôt ne pouvant être balancée qu'en comparant entr'elles les diverſes claſſes tributaires, ce rapprochement ne peut être fait avec juſteſſe que par ceux qui départent l'impoſition provinciale. Mais quand on admettroit que la part du Clergé de Languedoc aux ſacrifices domeſtiques du Clergé du Royaume, repréſente exactement celle dont il eſt redevable aux Vingtiemes, il ſeroit toujours vrai de dire qu'elle ne la remplace pas; c'eſt une contribution étrangere, iſolée, &, pour ainſi dire, ſolitaire. D'un côté, elle affoiblit cet amour de la choſe publique, qui s'accroît dans les ames les plus généreuſes, de cet intérêt, &, le dirons-nous, de cet amour de nous-mêmes, ſi juſtement cher à l'humanité; de l'autre, elle détruit les vues ſages d'une diſtribution égale, les propres vues de VOTRE MAJESTÉ, en retombant ſur les Membres les plus fatigués de cette malheureuſe Province.

Vous vous tromperiez, SIRE, à juger des forces de vos Sujets de Languedoc par les miracles de leur impuiſſance. Ces peintures riantes, retracées par la renommée d'un des plus beaux climats de l'univers, ne donnent pas une idée vraie du ſort des habitans. Un ciel pur ſe déploie au-deſſus de nos têtes, la ſtérilité & la miſere ſont à nos pieds. Il eſt temps, SIRE, il eſt temps de ne rien cacher à VOTRE MAJESTÉ. Les ſcrupules d'une vaine délicateſſe ne nous arracheront pas une compoſition honteuſe avec la vérité & avec nos devoirs. VOTRE MAJESTÉ nous a donné l'exemple de la loyauté & de la franchiſe: Elle a noblement révélé à la Nation le ſecret de ſes beſoins; nous l'appellons Elle-même aujourd'hui au ſecours du Peuple qu'Elle a confié à notre vigilance.

Que d'autres, s'entourant de l'appui des cauſes ſurnaturelles, ſe plaiſent à rejetter ſans ceſſe les malheurs publics ſur le déſordre des élémens & des ſaiſons, ce poiſon d'un air dévorant, ces influences irrégulieres, qui ſechent l'induſtrie & les productions entre les mains de l'agriculture & du commerce, il faut les chercher dans les abus de l'Adminiſtration provinciale.

SIRE, preſqu'au moment où nous par-

lons, à nos portes, dans une des Villes les plus commerçantes de notre reſſort, on a vu ſix mille ouvriers (ſix mille à la fois) manquer de travail & de pain. Cet événement a fait éclorre un grand exemple, & d'heureuſes rivalités de bienfaiſance ; mais le mal qu'on a réparé n'en mérite pas moins l'attention ſérieuſe du Gouvernement ; & quoique l'on doive l'attribuer à des circonſtances imprévues de temps & de lieu, c'eſt toujours un préjugé peu favorable pour la ſituation générale des Peuples.

Quel eſt le vice qui frappe d'abord à l'examen du Corps d'Adminiſtration de Languedoc ? Son organiſation même, & ſes formes conſtitutives ; Corps imparfait, où les Repréſentans des Ordres ne les repréſentent pas, où la faculté trop employée des procurations, jette dans les Aſſemblées des individus étrangers à l'habitude & au courant des affaires ; où le droit de voter eſt commun, & l'obligation de contribuer ne l'eſt pas : tous abus d'inſtitution ; préjudiciables à la choſe publique, puiſqu'il en réſulte évidemment qu'il n'y a ni harmonie dans la ſéance, ni égalité de connoiſſance dans les opinions, ni réunion d'intérêts dans les Délibérans.

On croiroit qu'une conſtitution ſi foible

tâcheroit de pallier par la douceur de ſon régime, le ſentiment & les effets de ſa défectuoſité; mais ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'attrait d'une fauſſe grandeur eſt en poſſeſſion d'entraîner la vanité humaine, & que les illuſions brillantes égarent les eſprits les plus ſages dans la recherche du vrai bien.

Ce bien, SIRE, conſidéré relativement au gouvernement des Peuples, ne peut s'opérer avec ſûreté que par deux reſſorts d'une majeſté ſimple, la juſtice & l'économie. Que ne pouvons-nous reconnoître à ces traits l'adminiſtration de cette Province!

Des frais d'Etats, qui ſont montés ſucceſſivement à une ſomme de deux cens trente mille livres, ſubdiviſée enſuite en une infinité de portions difficiles à ſaiſir; une multitude d'Emplois, de Places, dont le ſalaire paſſe l'utilité, dont les gains immodérés rendent l'utilité onéreuſe; une profuſion preſque annuelle de graces, de récompenſes pécuniaires, ſouvent accumulées ſur les mêmes têtes; des entrepriſes vaſtes de luxe, de décoration, d'avantage particulier; la confection diſpendieuſe & peu ſolide, l'entretien & les réparations fréquentes des conſtructions & des chemins, éternel aliment d'une foule d'Entrepreneurs:

voilà le rapport de tous les yeux, & le cri de tout un Peuple.

A la ſuite de ce faſte indiſcret, naiſſent les beſoins, & les emprunts ſe multiplient. Nous laiſſons à l'écart ceux qui ſont levés pour le compte de VOTRE MAJESTÉ; ſecours fatal qu'Elle reprochera un jour à la facilité de ſes créanciers; qui diminue inſenſiblement les reſſources qu'Elle trouveroit dans cette Province, & qui les dévore par anticipation. Nous ne devons nous attacher dans ce moment qu'aux emprunts que le Corps provincial délibere de ſon propre mouvement, & qu'il applique à ſon uſage. SIRE, vous ſeriez ſaiſi d'étonnement, peut-être d'un ſentiment plus actif, s'il nous étoit poſſible d'en remettre ici ſous vos yeux la liſte exacte & graduelle. Que ne pouvons-nous y joindre encore les emprunts de chaque Diocèſe, les emprunts de chaque Ville; VOTRE MAJESTÉ connoîtroit alors quelle action alarmante les principes de l'Adminiſtration mere impriment par la force de l'exemple juſqu'aux dernieres branches de la Municipalité.

Et quel eſt l'emploi de ces emprunts? quel en eſt le fruit? De nouveaux abus. Un projet d'embelliſſement détermine l'emprunt,

l'emprunt enhardit le génie des entrepriſes; & ce cercle vicieux ſe répétant ſans ceſſe, ou plutôt les fléaux marchant de front, les Habitans d'une vaſte Province, & ſur-tout la claſſe ſi intéreſſante des Cultivateurs, ſont foulés annuellement ſous le poids toujours croiſſant d'une impoſition arbitraire, qui, dans un période de vingt années, s'eſt élevée au-deſſus de quatorze millions, & qui ne s'arrêtera ſans doute, ſi VOTRE MAJESTÉ n'avance le bras, qu'au moment où l'édifice, fatigué dans toutes ſes parties, s'écroulera ſur lui-même.

Tel eſt, SIRE, le terme fatal où conduit l'inobſervation des Loix. Il exiſte dans tous les grands Etats une multitude de Loix ſecondaires & de détail, qui, ſoumiſes à la mobilité du temps & à la marche de l'eſprit humain, doivent ſe modifier avec les circonſtances, & varier comme les générations. Il en eſt d'autres qu'il faut appeller premieres, conſtitutives & fondamentales: tout paſſe & ſe renouvelle autour d'elles; elles ſeules reſtent, & vieilliſſent fiérement dans leur immutabilité. Une de ces Loix en France, une des plus ſaintes, eſt la vérification des Loix même, & leur enregiſtrement dans les Cours dépoſitaires de l'au-

torité ſouveraine. Cette néceſſité préalable à toute exécution légitime, eſt fondée ſur cette maxime auſſi ancienne que le Trône, conſacrée par toutes les Ordonnances, de ne reconnoître pour la volonté expreſſe de nos Rois, que leur volonté légalement exprimée & manifeſtée.

Cette maxime, SIRE, cette partie précieuſe de notre Droit public, eſt méconnue, violée en Languedoc, & ce mépris porte ſur les objets qui intéreſſent eſſentiellement la tranquillité & la propriété de vos Sujets. Les impoſitions générales du Royaume, les impoſitions municipales ſemblent n'avoir beſoin que de ſe montrer pour s'établir. Des Délibérations des Etats, de ſimples Arrêts du Conſeil diſpoſent arbitrairement du dépôt ſacré de la fortune publique. Etonné de ſa propre miſere, & de l'éclat emprunté de ſes Repréſentans, le Peuple ſe tourne avec inquiétude vers les Tribunaux; on diroit qu'il y cherche l'énigme & le remede de ſon mal. Inutiles ſoins! les ſurpriſes faites à la religion de VOTRE MAJESTÉ, ont pris la place des Loix; des Citoyens Adminiſtrateurs en ſont devenus les Miniſtres. La Juſtice attend au fond du Sanctuaire que l'Edit burſal vienne

y recevoir le ſceau de ſa perfection ; mais déjà l'impôt marche, & la Loi nous échappe, ou n'arrive juſqu'à nous, que lorſqu'elle s'eſt annoncée par les pleurs & les cris de ſes victimes.

Ce n'eſt pas aſſez que de méconnoître les Loix dans cette Province ; l'Adminiſtration ſait auſſi, quand il le faut, en interrompre le cours, & les anéantir en les déplaçant. Pourquoi, craindrions-nous de rappeller ici une de nos pertes, l'ouvrage de ſon ambition, & qui tient par tant de rapports au ſyſtême de ſon indépendance ? Sans doute, toute attribution eſt une atteinte portée aux Loix conſtitutionnelles de l'Etat : mais que cette maxime prend bien une autre force, quand on l'applique à ces Juriſdictions extraordinaires, établies ſous nos yeux pour connoître des impoſitions. Vicieuſes par leur principe, on manque de termes pour en exprimer le mélange. Quel ſpectacle, en effet, préſentent ces deux Commiſſions de 1734, & des Vingtiemes ? Là, des Députés des Etats ſiégent avec les Repréſentans de VOTRE MAJESTÉ ! Là, ſe trouve réuni dans une moitié de Membres, ce que la raiſon & le droit connoiſſent de plus incompatible & de plus ennemi, la

qualité de Partie & le caractere de Juge! Il faut en convenir, l'autorité, toujours respectable, a cependant le défaut de n'y être point à ſa place. Mais que dirons-nous de l'impôt, qui, aſſis lui-même ſur ſon tribunal, prononce ſur ſes propres intérêts, qui tient la balance de la Juſtice dans des mains pleines encore des contributions & des larmes du Peuple? Ce Peuple, SIRE, porte la peine de cette profanation du dépôt & du miniſtere des Loix. Votre Cour des Aides n'eût retenu ſa Juriſdiction que pour l'exercer avec ce déſintéreſſement ſi naturel à ſon caractere, que comme un moyen précieux à ſon cœur, d'adoucir l'amertume inſéparable de l'impôt; mais on a voulu nous ôter le mérite de notre vertu, & à notre reſſort tous ſes avantages.

La Providence auroit-elle donc deſtiné cette Province au malheur? Ah! SIRE, s'il étoit parmi ſes privileges, s'il en étoit un ſeul qui enlevât les Peuples à leurs Juges & à leurs Défenſeurs naturels, qui, en repouſſant la Loi protectrice de la vérification & de l'enregiſtrement, pût les priver, par une diſtinction cruelle, de ce réfuge que les autres Provinces du Royaume trouveront toujours dans le zele & dans les repré-

ſentations des Magiſtrats, l'abolition de ce privilége d'oppreſſion devroit être, SIRE, un des premiers actes de votre autorité, dont il ſeroit le plus grand bienfait.

Mais la Loi que nous réclamons eſt un bien commun à la Monarchie. Le Languedoc participe à ſes fruits ſalutaires comme le reſte de la Nation, & nous en trouvons la preuve dans les Loix particulieres qui le régiſſent.

Un Edit de Charles VII, du 5 Août 1438, porte : « Qu'aucun Impôt ou Aide » ne pourra être levé en Languedoc, que » les amés & féaux les Généraux Conſeil- » lers ordonnés pour le fait de la Juſtice » audit Pays, ſachent ou connoiſſent les » cauſes deſdits Impôts, & en quels uſages » pour chacune particularité les deniers » d'iceux doivent être convertis » : & comme ſi ce Prince, auteur, peu d'années après la promulgation de cet Edit, de la perpétuité de la Taille, eût prévu de quel poids elle ſeroit un jour pour le Peuple de cette Province, il ajoute : « Auxquels » mandons, & pour ce que ſont Juges » Souverains en telles matieres, comman- » dons que en ce tellement facent & pro- » cedent, que nos pauvres Sujets ſoient

» préſervés de telles indues exactions, & » que telles entrepriſes ceſſent dorénavant ».

L'Edit du mois de Mars 1561, & la Déclaration de 1569, veulent : *qu'en matiere d'impoſition, les Ordonnances ſur ce introduites ſoient reçues & vérifiées dans les Cours.*

L'Edit de 1649, en révoquant celui de 1632, conſerve néanmoins cette diſpoſition importante : « Défendons très-expreſſément » d'impoſer aucunes ſommes en ladite Pro- » vince, pour quelque cauſe & prétexte » que ce ſoit, ſans nos Lettres Patentes » ſignées de nous, & contre-ſignées d'un » de nos Secrétaires ».

Enfin, l'Edit de 1659, qui frappe encore de nullité celui de 1632, ſemble indiquer les mêmes vues ; & l'intention premiere du Légiſlateur perce à travers ſon nouvel ouvrage.

Ces autorités, puiſées dans une ſource dont l'eſprit de ſyſtême ne peut ni troubler ni imiter la pureté, commencent à dégager les véritables principes de l'enveloppe des paſſions & des préjugés, & ces éclairciſſemens ſucceſſifs préparent VOTRE MAJESTÉ à l'évidence ; mais quelque reſpectables

que ſoient ces titres anciens, comme leur ancienneté même ou leur variation pourroit donner priſe aux ſubtilités de la diſcuſſion, votre Cour des Aides ne pouſſera pas ſa recherche plus loin ; elle va ſe repoſer ſur une Loi qui les renferme & qui les ſupplée toutes, qui embraſſe dans ſa préciſion toute l'étendue de la matiere, Loi vivante & célebre dans cette Province, la Déclaration de 1736. Voici les premieres paroles du Légiſlateur :

« Il ne pourra être fait aucune levée de » deniers en notre Province de Languedoc, » ſoit à notre profit ou au profit des Villes » & Communautés de ladite Province, que » ladite levée n'ait été par nous préalable- » ment ordonnée, permiſe ou autoriſée ».

L'énergie de la Loi ne laiſſe ici aucune reſſource à la ſcience des interprétations ; d'un trait perçant de lumiere, elle frappe & fait évanouir les prétentions & les difficultés. Toute levée de deniers eſt ſoumiſe à un même principe ; ce principe uniforme, c'eſt l'autorité de VOTRE MAJESTÉ. Et qu'eſt-ce, SIRE, que cette autorité, ſi ce n'eſt l'autorité de la Loi, ſi ce n'eſt la volonté expreſſe du Souverain, revêtue des formes eſſentielles de la vérification & de

l'enregiſtrement ; c'eſt une condition conſtitutive des ordres du Prince, une condition inhérente à la choſe même. Ici tous les principes généraux ſont ramenés & réunis à un point ; ici ſe fait, pour ainſi dire, la jonction politique du Languedoc avec le droit public de la France.

Qu'eſt-ce donc maintenant que le Corps des Etats ? Ce qu'il a toujours été au Tribunal de la vérité & de la raiſon, un Corps reſpectable, mais ſans attribut de la puiſſance publique, chargé des détails de l'économie intérieure, mais étranger aux grands reſſorts de la légiſlation ?

Quels ſont ſes privileges ? Il n'en a qu'un, & ce privilege unique eſt le droit de conſentir l'Impôt. Tel eſt l'eſprit, tel eſt le texte de la Déclaration que nous venons de citer. En effet, n'eſt-il pas évident que l'autorité de VOTRE MAJESTÉ, étant le ſeul préalable de l'impoſition, le conſentement des Etats n'en eſt qu'une ſuite, & que l'action en eſt ſubordonnée à la cauſe ſupérieure. Il ratifie l'Impôt, il ne le conſtitue pas ; il en aſſure la perception, il n'en fait pas l'exiſtence ; la Loi émane de vous, SIRE, en qui réſide ſans partage la plénitude du pouvoir légiſlatif ;

elle prend ſes formes ſacrées dans les Tribunaux, qui ſont vos images; & frappée au coin de la perfection, elle ſe préſente aux Etats pour recevoir leur conſentement & demander ſon exécution.

Qui pourroit élever déſormais des prétentions ou des doutes ſur le régime des impoſitions en Languedoc ? Une main ferme & impérieuſe leur a tracé une ſource & une route commune; ainſi, celles qui ont pour objet le général du Royaume, celles qui ſont levées dans la Province, & qui ont rapport à ſes affaires domeſtiques, toutes n'ont de mouvement & de vie que par la volonté légale du Souverain, & par le ſceau de l'enregiſtrement. On ſe flatteroit en vain de faire une claſſe privilégiée de la partie des emprunts, & de s'en réſerver la direction indépendante. Où le Légiſlateur ne diſtingue pas, on a perdu la liberté de diſtinguer; & ſur quel fondement porteroit cette exception, cette prérogative des emprunts ? C'eſt par eux que ſe contracte & ſe groſſit la dette publique; c'eſt par eux que s'accroît l'impoſition provinciale; les emprunts enfin ſont une *levée de deniers*, & *toute levée de deniers*, a dit la Loi vivante, *ne pourra être faite*

faite que par mon autorité. Les emprunts ! C'eſt ſur-tout cette eſpece d'Impôt, le plus redoutable de tous, le plus funeſte à cette Province, qu'il importe d'arrêter par la crainte des regards de la Loi, & de ſoumettre avec plus de vigueur au frein de la vérification.

SIRE, nous avons rempli notre ſerment, nous avons dit la vérité. Sous un Gouvernement dur & abſolu, nous n'aurions eu que l'honneur dangereux de la dire ; ſous le vôtre, SIRE, nous avons trouvé dans ce devoir un moyen nouveau de vous plaire. Cette penſée douce nous a ſoutenus dans le cours de ces Repréſentations, & au moment de les finir, viennent s'y joindre tous les charmes de l'eſpérance.

Levez-vous, SIRE ; étendez ſur vos fideles Sujets de Languedoc cette main puiſſante qui touche d'un bout du Royaume à l'autre, & qui n'a qu'à s'ouvrir pour répandre les fleurs & les fruits de l'abondance. La nature avoit tout fait pour cette contrée, des abus cruels ont fané l'ouvrage de la nature : arrêtez ce déſordre, SIRE, prévenez de plus grands maux, & que l'on diſe, que l'on répete, en

s'attendriſſant à votre auguſte Nom, que VOTRE MAJESTÉ s'eſt aſſociée avec la Providence pour embellir notre demeure, & nous donner des jours de paix & de proſpérité.

Ce ſont là les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que préſentent à VOTRE MAJESTÉ,

SIRE,

Vos très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES A MONTPELLIER.

FAIT & arrêté en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, le vingt-ſixieme jour de Février mil ſept cent quatre-vingt-huit.

ARRÊT

DE LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE MONTPELLIER,

Qui, sans s'arrêter à l'Ordonnance des Commissaires du Roi & des Etats, du trente Janvier dernier, fait défenses de la mettre à exécution, à peine d'enquis.

Du 11 Mars 1788.

Les Chambres & Semestres assemblés, en exécution de l'Arrêté pris par la Cour le huit du courant.

Les Gens du Roi mandés, & ouis en leurs conclusions;

Vu la Copie imprimée de l'Ordonnance

des Commiſſaires du Roi & des Etats, du trente Janvier dernier ; les Arrêtés faits dans l'Aſſemblée des Chambres le huit de ce mois :

La Cour fondée ſur cette maxime, qu'aucune levée de deniers ne peut être faite en Languedoc, ainſi que dans le reſte du Royaume, que par la volonté du Roi légalement exprimée & manifeſtée.

Conſidérant que ladite Ordonnance bleſſe directement la loi ſacrée de la vérification & de l'enregiſtrement dans les Cours, en ce qu'elle prépare l'exécution d'un Edit qui n'eſt revêtu d'aucun caractere légal, & qu'elle tend à dépouiller les Cours Souveraines du droit eſſentiel de faire connoître aux Peuples de leur reſſort la volonté expreſſe de Sa Majeſté.

Conſidérant encore que ladite Ordonnance tend à introduire dans la Province un régime qui détruiroit les avan-

tages que l'on doit attendre des formes de l'abonnement.

La Cour, ſans s'arrêter à ladite Ordonnance, a fait & fait défenſes aux Maires, Conſuls & autres Adminiſtrateurs des Villes & Communautés de ſon reſſort, de la mettre en exécution, à peine d'enquis; ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies collationnées du préſent Arrêt, ſeront envoyées aux Juges de l'Impoſition; & qu'à celle des Subſtituts du Procureur Général, il ſera ſignifié aux Maires, Conſuls & Adminiſtrateurs des Villes & Communautés du reſſort de la Cour; comme auſſi, ordonne que des contraventions au préſent Arrêt, il ſera informé dans la Ville de Montpellier, pardevant le ſieur Vaſſal, Conſeiller, qu'elle a commis & commet à cet effet; & dans les autres Villes & Communautés, pardevant le Juge de l'Impoſition; ordonne encore que le préſent Arrêt ſera imprimé,

lu, publié & affiché par-tout où besoin sera : Enjoint au Procureur Général de certifier la Cour dans le mois de ses diligences pour l'entiere exécution du présent Arrêt.

FAIT le onzieme jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

Collationné, ATGER, Greffier.